

Conditions générales de vente

MEPA-Pauli und Menden GmbH

§ 1 Validité, objet de la proposition et conclusion du contrat

1. Les présentes conditions générales de vente et de livraison ne s'appliquent qu'aux entreprises, personnes morales de droit public ou fonds spéciaux de droit public au sens du § 310 al. 1 BGB (Code civil allemand). Les dispositions légales sont applicables à l'égard des consommateurs.
2. Toutes les livraisons, services et offres de MEPA - Pauli und Menden GmbH (ci-après « le vendeur ») sont soumis exclusivement aux présentes conditions générales de vente et de livraison. Elles font partie intégrante de tous les contrats conclus par le vendeur avec ses partenaires contractuels (ci-après « Acheteur ») portant sur les produits ou services offerts par lui. Elles s'appliquent également à toutes les futures livraisons, prestations ou offres au vendeur, même si elles ne font pas l'objet d'un nouveau contrat distinct. Les Conditions Générales de Vente de l'acheteur ou de tiers ne sont pas applicables, même si le vendeur ne contredit pas leur application dans des cas spécifiques.
3. Les offres du vendeur sont non-contraignantes jusqu'à leur confirmation par écrit. Les illustrations, dessins, prospectus, répertoires, etc. concernant la marchandise et les informations qui y sont incluses ne sont déterminants qu'approximativement dans la mesure où ils n'ont pas été désignés de manière contraignante expressément par écrit ou si l'utilisation aux fins prévues par le contrat exige une correspondance exacte. Le vendeur se réserve le droit de toutes modifications, dans la mesure où l'utilisation aux fins prévues par le contrat n'a pas une influence négative sur l'objet prévu.
4. Le vendeur se réserve les droits de propriété et d'auteur des illustrations, dessins, calculs et autres documents ; ils ne peuvent pas être divulgués à des tiers sans une autorisation écrite expresse.
5. Le vendeur n'est pas tenu de vérifier si les installations, en particulier les appareils et équipements sanitaires, ou la porcelaine et les pièces en céramique, que le vendeur ne fournit pas, mais sur lesquelles ou sous lesquelles la livraison du vendeur est construite ou qui ont un autre rapport avec sa livraison, conviennent à l'usage prévu.

§ 2 Prix

1. Les prix du vendeur sont des prix en EURO, majorés de la TVA légale en vigueur, et s'entendent départ entrepôt ou usine. La livraison est à la charge du client. Les prestations de services qui ne sont pas incluses dans l'offre sont facturées en sus. Si des charges publiques sont augmentées après la conclusion du contrat, elles sont à la charge de l'acheteur.
2. Si, entre la conclusion du contrat et la livraison ou l'exécution de la prestation, les coûts de production (notamment l'augmentation du coût de l'énergie, des matières premières, des produits intermédiaires et/ou des salaires à payer par le vendeur) changent de plus de 10 % (facteur), le vendeur est en droit de modifier les prix des contrats concernés en cours du même facteur.

§ 3 Conditions de paiement

1. Les paiements doivent être effectués sans aucune déduction dans un délai de 14 jours suivant la date de la facture, sauf accord différent par écrit.
2. En cas de retard de paiement, des intérêts de retard à hauteur de 9 % au-dessus du taux de base s'appliquent. Les prétentions de retard étendues du vendeur sont aussi régies par les dispositions légales.
3. La compensation avec des contre-prétentions de l'acheteur ou la rétention de paiements en raison de telles prétentions n'est autorisée que dans la mesure où les contre-prétentions sont incontestées ou constatées judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée ou résultent de la même commande que celle sous laquelle la livraison concernée a été effectuée.

§ 4 Délai de livraison

1. Les accords sur le délai de livraison sont à la discrétion du vendeur à chaque contrat. Le délai de livraison commence le jour où le vendeur accepte la commande, mais pas avant la clarification complète de tous les détails du contrat et toutes les questions techniques.
2. Les livraisons ont lieu départ usine. Si l'expédition est convenue, la livraison est considérée comme effectuée avec l'annonce en temps utile de la disponibilité à l'expédition, même si l'expédition devient impossible sans que le vendeur en soit responsable.
3. L'acheteur ne peut pas refuser des livraisons partielles, dans la mesure où celles-ci sont acceptables pour l'acheteur.
4. Si l'acheteur tarde à réceptionner les marchandises ou se soustrait volontairement à d'autres obligations de collaboration, le vendeur est en droit d'exiger une compensation pour les dommages subis de ce fait, ainsi que pour les frais supplémentaires éventuellement engagés. Dans ce cas, le risque d'une dégradation accidentelle de la chose vendue est transféré à l'acheteur au moment où celui-ci se trouve en retard de prendre livraison.
5. Le vendeur n'est pas responsable de l'impossibilité de livraison ou des retards de livraison dans la mesure où ceux-ci sont dus à un cas de force majeure ou à d'autres événements non prévisibles au moment de la conclusion du contrat (par ex. perturbations de toutes sortes dans l'entreprise, difficultés d'approvisionnement en matériaux ou en énergie, retards de transport, grèves, lock-out légaux, manque de main-d'œuvre, d'énergie ou de matières premières, difficultés à obtenir les autorisations administratives nécessaires, pandémies ou épidémies, mesures administratives ou absence de livraison, livraison incorrecte ou livraison tardive par les fournisseurs malgré une opération de couverture congruente conclue par le vendeur), dont le vendeur n'est pas responsable. Dans la mesure où de tels événements rendent la livraison ou la prestation du vendeur considérablement plus difficile ou impossible et que l'empêchement n'est pas seulement de durée passagère, le vendeur est en droit de résilier le contrat. En cas de circonstances exceptionnelles de durée temporaire, les délais de livraison ou de prestation sont prolongés ou les dates de livraison ou de prestation sont reportées de la durée de l'empêchement, plus un délai de mise en route raisonnable. Si, en raison du retard, la réception de la livraison ou de la prestation ne peut être raisonnablement exigée du donneur d'ordre, celui-ci peut résilier le contrat par une déclaration écrite immédiate adressée au vendeur.

§ 5 Réserve de propriété

1. La réserve de propriété consécutive accordée sert à la sécurité de l'ensemble des créances en cours et futures existantes du vendeur à l'encontre de l'acheteur émanant des relations de livraison existantes entre les partenaires contractuels.
2. La marchandise livrée par le vendeur à l'acheteur reste la propriété du vendeur jusqu'au paiement complet de toutes les créances garanties du vendeur. La marchandise, ainsi que la marchandise soumise à la réserve de propriété qui la remplace selon les dispositions consécutives est désignée ci-dessous sous le terme de « marchandise sous réserve ».
3. L'acheteur conserve la marchandise sous réserve à titre gratuit pour le compte du vendeur.
4. L'acheteur est en droit d'employer et de disposer de la marchandise sous réserve dans le cadre de relations commerciales ordinaires, jusqu'à la réalisation de la situation d'exploitation (n° 9). La mise en gage et la cession en garantie ne sont pas autorisées.
5. Si la marchandise sous réserve est transformée par l'acheteur, il est convenu que la transformation s'effectue au nom et pour le compte du vendeur en tant que fabricant et que le vendeur acquiert immédiatement la propriété ou - si la transformation implique les matériaux de plusieurs propriétaires ou si la valeur du produit fini est supérieure à la valeur de la marchandise sous réserve - la copropriété (la propriété fractionnée) de l'objet nouvellement créé en proportion de la valeur de la marchandise sous réserve par rapport à la valeur du produit nouvellement créé. Dans l'éventualité où aucune acquisition de propriété par le vendeur ne se produit, l'acheteur transfère d'ores et déjà sa propriété future ou - dans le rapport mentionné ci-dessus - sa copropriété du produit nouvellement créé en garantie au vendeur. Si la marchandise sous réserve est liée ou mélangée indissociablement à d'autres biens conformant un bien uniforme et si un de ces autres biens doit être considéré le bien principal, le vendeur, pour autant que le bien principal lui appartienne, transfère à l'acheteur la copropriété proportionnellement à un bien uniforme spécifié dans la phrase 1 de la relation désignée.
6. Dans l'éventualité de la vente de la marchandise sous réserve, l'acheteur cède maintenant pour des raisons de sécurité toute créance qui en résulte vis-à-vis de l'acquéreur - en cas de copropriété du vendeur sur la marchandise sous réserve en proportion de sa copropriété - au vendeur. Il en va de même pour d'autres créances qui prennent la place de la marchandise sous réserve ou qui en découlent autrement, telles que les réclamations

d'assurance ou les réclamations pour actions délictueuses en cas de perte ou de destruction. Le vendeur donne à l'acheteur l'autorisation révoquée de recouvrer les créances cédées au vendeur en son nom propre. Le vendeur ne peut révoquer cette autorisation de recouvrement qu'en cas de liquidation.

7. Si des tiers ont accès à la marchandise sous réserve, en particulier grâce à une mise en gage, l'acheteur attirera immédiatement leur attention sur la propriété du vendeur et en informera ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses droits de propriété. Si le tiers n'est pas en mesure de rembourser les frais judiciaires ou extrajudiciaires encourus par le vendeur dans ce contexte, l'acheteur en assumera la responsabilité vis-à-vis du vendeur.
8. Le vendeur disposera de la marchandise sous réserve ainsi que des produits qui la remplacent ou des créances qui en résultent à sa discrétion, pour autant que sa valeur dépasse le montant des créances garanties de plus de 50 %. Le choix des biens à libérer est à la discrétion du vendeur.
9. Si le vendeur résilie le contrat pour cause d'infraction aux règles du contrat par l'acheteur - particulièrement en cas de défaut de paiement - (cas de liquidation), il est en droit d'exiger la marchandise sous réserve.

§ 6 Expédition

1. Le risque est transféré à l'acheteur au moment de la remise au transporteur ou à l'expéditeur, mais au plus tard au moment où la marchandise quitte l'entrepôt ou l'usine, si l'expédition a été convenue - même si une livraison franco a été convenue.
2. La marchandise signalée prête pour l'expédition doit être fournie immédiatement, dans le cas contraire, le vendeur est en droit de la stocker aux frais et risques de l'acheteur et en prenant en compte les coûts d'entreposage dans la livraison.
3. Dans l'éventualité d'un retard de réception ou de toute autre violation des obligations de collaboration par l'acheteur, le vendeur est en droit de réparation pour les préjudices en résultant, y compris pour toute dépense supplémentaire. Sous réserve de réclamations supplémentaires. Le risque de perte ou de détérioration accidentelle de la marchandise est transférée à l'acheteur, dans ce cas, au moment du retard de réception ou de toute autre violation des obligations de collaboration. Les retours peuvent être exécutés uniquement franco de port et avec le consentement du vendeur.
4. Les emballages de transport et tous les autres emballages selon les instructions du règlement d'emballage ne sont pas repris, sauf les palettes. L'acheteur est tenu d'assurer l'élimination conforme des emballages à ses propres frais.

§ 7 Garantie des défauts et prescription

1. Les droits résultants d'un vice de l'acheteur s'éteignent par prescription :
 - a) Sous 5 années en cas de livraison de matériaux de construction qui ont été utilisés conformément à leur usage ordinaire pour un chantier et qui ont provoqué leur défectuosité ;
 - b) Sous une année en cas de livraison d'une marchandise neuve ;
 - c) Dans les délais de prescription légaux en matière de responsabilité de l'acheteur pour les dommages résultant en une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé causés par une violation intentionnelle ou par négligence du vendeur ou d'un représentant légal, ainsi que la responsabilité pour d'autres dommages causés par un manquement intentionnel ou une négligence grave de l'acheteur ou du représentant légal.
2. Le délai commence avec la livraison de la chose à l'endroit prévu. Lors de vices apparents, l'acheteur est obligé de notifier immédiatement le vice.
3. Dans la mesure où le produit du vendeur n'est pas exempt de défaut ou de vices, les réclamations de l'acheteur se limitent avant tout au droit à réparation. Il a toutefois explicitement le droit de réduire en cas d'échec de la réparation ou de faire valoir d'autres droits de garantie. Lorsqu'en raison d'un défaut ou d'un vice de droit, l'acheteur
 - a) demande réparation, le vendeur est en droit de refuser la demande de la nature du recours par l'acheteur, si sur la base d'un avis fondé des frais excessifs sont possibles ou que l'autre nature de la réparation n'est pas liée à des inconvénients majeurs pour l'acheteur. La même chose s'applique lorsque l'objet de livraison a été installé en dehors du territoire de la République fédérale d'Allemagne.
 - b) se soustrait au contrat de manière projetée ou demande réparation à la place de la prestation demandée, le délai fixé au vendeur pour la prestation ou la réparation est approprié uniquement s'il s'élève à la moitié de la période du délai de livraison convenu à l'origine ;
 - c) déclare une restitution d'une partie du prix, l'estimation du montant de la restitution doit être réalisée en commun avec le vendeur. Lorsqu'on ne parvient à aucun accord, le montant de réduction doit être calculé par un tiers indépendant ;
 - d) demande le remboursement de sommes engagées superflues, le vendeur est soumis à l'obligation du transfert de propriété étape par étape des sommes remplacées.
4. Dans le cas de la responsabilité du garant pour les réclamations conformément au § 439 al. 3 BGB (code civil allemand), le vendeur est en droit d'effectuer ou de faire effectuer une réparation lui-même et d'avoir recours à des offres contraignantes comparables à des fins de réparation des sommes exigées.
5. Si un défaut est dû à une faute du vendeur, l'acheteur peut demander des dommages et intérêts dans les conditions définies au § 8.

§ 8 Responsabilité en matière de dommages et intérêts

1. Dans la mesure où les présentes conditions générales de livraison et de vente, y compris les dispositions suivantes, n'en disposent pas autrement, le vendeur est responsable en cas de violation des obligations contractuelles et extracontractuelles conformément aux dispositions légales.
2. Le vendeur est responsable des dommages et intérêts - quel que soit le motif juridique - dans le cadre de la responsabilité pour faute en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave. En cas de négligence simple, le vendeur n'est responsable, sous réserve de limitations légales de la responsabilité (par ex. diligence dans ses propres affaires ; manquement insignifiant aux obligations), que
 - a) pour les dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ;
 - b) pour les dommages résultant de la violation d'une obligation contractuelle essentielle (obligation dont l'exécution permet l'exécution conforme du contrat et au respect de laquelle le partenaire contractuel se fie et peut se fier régulièrement) ; dans ce cas, la responsabilité du vendeur est toutefois limitée à la réparation des dommages prévisibles et typiques.
3. Les clauses limitatives de responsabilité découlant de l'alinéa 2 s'appliquent également à l'égard des tiers ainsi qu'en cas de violation des obligations par des personnes (également en leur faveur) dont la faute est imputable au vendeur en vertu des dispositions légales. Elles ne s'appliquent pas si un défaut a été dissimulé frauduleusement ou si une garantie a été prise pour la qualité de la marchandise et pour les droits de l'acheteur selon la loi sur la responsabilité du fait des produits.
4. Le vendeur endosse uniquement la responsabilité pour le conseil, les recommandations et similaires uniquement si dédommagement particulier a été convenu à cet effet. Dans tous les cas, le vendeur est responsable uniquement pour les négligences et jusqu'à 25 % du dédommagement convenus.

§ 9 Juridiction compétente, lieu de juridiction et droit applicable

1. La juridiction pour toutes les obligations découlant de la relation contractuelle ainsi que le tribunal compétent exclusif pour tous les litiges découlant de ce contrat ou en rapport avec celui-ci est Rheinbreitbach/Rhin.
2. Les relations entre le vendeur et l'acheteur sont exclusivement régies par les lois de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion des dispositions légales relatives à la vente des N-U.

§ 10 Dispositions finales

La nullité d'une réglementation des présentes conditions générales de livraison et de vente ne doit pas affecter la validité des autres dispositions. Si une réglementation devait s'avérer nulle et irréalisable, elle est remplacée par une nouvelle réglementation de validité aussi approximativement similaire que possible, favorable et réalisable en termes économiques et légaux.